

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----  
COMMUNE DE LE POIZAT-LALLEYRIAT  
-----

ARRETE MUNICIPAL  
N° V 0 1 1 2 2 0 2 3 - 0 1  
R u e l a R a v a r e t t e

**LE MAIRE DE LE POIZAT-LALLEYRIAT,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de mise en séparatifs de l'assainissement et des eaux pluviales qui n'ont pas pu être terminés et que les travaux de revêtement en enrobé sont reportés au printemps 2024, la circulation est interdite sur une portion de la rue la Ravarette.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 01/12/2023 au 15/04/2024, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens sur une portion de la rue la Ravarette : entre le 45 rue la Ravarette et la D55, en face de la rue le Murger.

La circulation se fera par la rue la Ravarette côté Est, en face de la rue la Chenaz.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée - sera mise en place à la charge de la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE POIZAT-LALLEYRIAT, le 01/12/2023

  
 Le Maire,  
 Bernard LENSEL.